

Adresse des  
Abonnés du J.O.R.I.



PREMIERE ANNÉE  
NUMÉRO 5

NUMÉRO SPECIAL

LUNDI 27 JUILLET 1959

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	UN AN	SIX MOIS	
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »	La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »	Chaque annonce répétée..... moitié prix
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »	Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »	
Prix du numéro.....		20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »	
Par la Poste, majoration de.....		45 »	

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence  
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

12 juin.....	Ordonnance n° 59-037 instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs.....	133
12 juin.....	Ordonnance n° 59-038 instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe de consommation.....	134
21 mars 1959.....	N° 5001. — Arrêté déterminant le statut particuliers du cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie.....	135
21 juin.....	N° 5002. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la Mauritanie.....	137

### Partie officielle

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

N° 59-037. — ORDONNANCE instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;  
Vu la convention fiscale en date du 31 mars 1959 passée entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant en Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, un code des impôts directs et indirects ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil de gouvernement entendu,

#### ORDONNE :

Article premier. — Il est institué au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs, cigares et cigarettes, destinés à être consommés en Mauritanie.

Cette taxe est perçue sur les tabacs de toute nature quelle qu'en soit la présentation, sur les cigares, cigarillos et cigarettes de toute provenance, importés en Mauritanie.

Sont considérées comme importations les entrées de marchandises en provenance d'un autre Etat de l'Ouest Africain, membre de la Communauté.

Art. 2. — Le taux de la taxe spéciale sur les tabacs est de 50 % ad valorem.

La valeur à retenir est :

1° pour les produits fabriqués hors des Etats de l'Ouest Africain, membres de la Communauté, la valeur C. A. F. à laquelle s'ajoutent les droits et taxes de toutes natures perçus par la douane ;

2° pour les produits fabriqués dans les Etats de l'Ouest Africain, membres de la Communauté, le prix d'achat à la manufacture ou au producteur, toutes taxes comprises, autres que la taxe spéciale, déduction faite éventuellement des frais de transport à la charge du fabricant.

Art. 3. — La taxe est acquittée par l'importateur ou le premier acquéreur destinataire réel en Mauritanie.

Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'entrée de la marchandise taxable dans le magasin de l'importateur en Mauritanie tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe les tabacs, cigares et cigarettes fabriqués ou importés au Sénégal et imposés dans ce dernier territoire au profit de la Mauritanie.

Le Sénégal ristourne à la Mauritanie la taxe qu'il perçoit sur les tabacs dont la consommation est constatée en Mauritanie.

La Mauritanie ristourne au Sénégal la taxe qu'elle perçoit sur les tabacs transitant par son territoire et dont la consommation est constatée au Sénégal.

Art. 5. — Les redevables de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes devront se faire connaître dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance ou le commencement de leurs opérations par une lettre recommandée adressée au Chef de service des Contributions Directes de la Mauritanie. La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et le numéro de son compte chèque postal.

Art. 6. — Tout redevable de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes doit tenir une comptabilité régulière, ou à défaut, un livre-journal coté et paraphé par le Chef du service des Contributions Directes ou son représentant, faisant apparaître par nature :

- 1° la marque et l'origine des tabacs, cigares et cigarettes ;
- 2° les dates des déclarations d'importation pour les produits importés, les dates de réception pour les autres produits ;
- 3° les quantités importées ou reçues ;
- 4° les valeurs déterminées conformément à l'article 2 ci-dessus ;
- 5° les quantités vendues ou transférées à une succursale du redevable et les dates de sortie.
- 6° les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

Le registre est arrêté à la fin de chaque trimestre de manière à faire apparaître le stock à cette date.

Art. 7. — Les redevables adressent avant le 15 de chaque mois, au Chef de service des Contributions Directes, une déclaration indiquant par nature et par origine les quantités et valeurs telles que définies par l'article 2 des produits taxables importés au sens de l'article 1<sup>er</sup> au cours du mois précédent.

Les intéressés liquident la taxe sur les bases et la versent suivant les mêmes règles que celles prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — En cas de cession, ou de cessation de son commerce tout redevable est tenu de souscrire dans les 10 jours, au Service des Contributions Directes un état de son stock.

En cas de décès d'un redevable, les héritiers ou successeurs doivent déposer dans les six mois, au bureau des Contributions Directes, un relevé des stocks à la date du décès.

Art. 9. — Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contrares aux dispositions ci-dessus s'appliquent à la taxe spéciale sur les tabacs.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
COMPAGNET.

N° 59-038. — ORDONNANCE instituant une taxe de consommation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;  
Vu la convention fiscale en date du 31 mars 1959 passée entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie ;  
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant en Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, un code des impôts directs et indirects ;  
Sur la proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil de gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est perçu au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe de consommation sur les produits suivants fabriqués dans les Etats de l'Ouest Africain membres de la Communauté, et destinés à être consommés en Mauritanie :

N°UMERO du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits
1	Biscuits de mer, sucre ou non.....	Valeur	0,80 %
2	Tabacs fabriqués cigares..	le kgr. net	380
3	Tabacs fabriqués cigarettes supérieures.....	le kgr. net	380
3 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
4	Tabacs fabriqués à priser	le kgr. net	180
4 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
5	Huiles d'arachides.....	Valeur	0,80 %
6	Bière.....	Valeur	4 %
7	Alcools livrés à la dénaturation.....	Valeur	4 %
8	Alcools haut titrage livrés aux formations sanitaires...	l'hl. d'ap.	700
9	Alcools autres.....	l'hl. d'ap.	5.000
10	Bougies.....	Valeur	0,80 %
11	Tissus de coton.....	Valeur	0,80 %

Art. 2. — Cette taxe est recouvrée selon les modalités applicables au 31 décembre 1957 à la taxe unique de consommation instituée par l'arrêté du 17 juillet 1942, qu'il s'agisse :

- des obligations de redevables ;
- de l'assiette et des taux sauf ce qui est dit à l'article premier ;
- de la liquidation et du mode de recouvrement ;
- du contentieux, des pénalités et des poursuites.

Art. 3. — Le Sénégal ristournera au budget de la République islamique de Mauritanie la taxe de consommation qu'il aura perçue sur les produits et marchandises expédiés en Mauritanie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
COMPAGNET.

ARRÊTÉ N° 5001 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5, de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 1958 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre d'Administrateurs dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les administrateurs de la République islamique de Mauritanie sont appelés à seconder le Gouvernement dans l'exercice de son autorité.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription administrative, ils y représentent le Gouvernement et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et le contrôle, à l'exception toutefois des services de la Communauté énumérés à l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils sont également appelés à exercer des fonctions administratives et financières dans les services publics de la République islamique de Mauritanie, lorsqu'ils comptent deux ans au moins de service effectif dans une circonscription administrative.

Ils peuvent être chargés en qualité d'inspecteur des services administratifs, de missions d'inspection des services publics et des circonscriptions administratives.

Ils peuvent être assistés dans leur tâche par les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale régis par l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 et qui leur sont toujours subordonnés.

Art. 3. — La carrière des administrateurs comprend les hiérarchies suivantes :

- le grade de principal ;
- le grade normal ;
- le grade d'adjoint.

Le grade de principal comprend trois échelons et une hors classe.

Le grade normal comprend trois échelons.

Le grade d'adjoint comprend quatre échelons.

Art. 4. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du cadre :

- Administrateurs principaux hors classe : 10 % ;
- Administrateurs principaux : 20 % ;
- Administrateurs : 40 % ;
- Administrateurs adjoints : 30 %.

Dans ces limites, le Conseil de gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de ce grade, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — A l'intérieur du cadre, la subordination est établie de grade à grade : dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

Art. 6. — Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 201 c.g. du 16 mai 1958, les administrateurs de la République islamique de Mauritanie sont administrés par le Ministre de l'Intérieur et gérés par l'autorité qui utilise leurs services.

Art. 7. — L'échelonnement indiciaire des administrateurs de la République islamique de Mauritanie est le suivant :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques
Administrateur principal hors classe	Unique	1.405
Administrateur principal	3°	1.338
	2°	1.260
	1°	1.171
Administrateur	3°	1.115
	2°	1.048
	1°	981
Administrateur adjoint	4°	914
	3°	836
	2°	747
	1°	670

Art. 8. — Les fonctions d'inspecteurs des services administratifs ne peuvent être confiées qu'aux administrateurs principaux hors classe.

Dans cette position, les intéressés bénéficient à titre fonctionnel, d'une bonification de 45 points d'indice.

Art. 9. — Un arrêté en Conseil de gouvernement, pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, déterminera :

1° l'uniforme des administrateurs de la République islamique de Mauritanie dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° les prestations en nature et les indemnités diverses allouées aux administrateurs de la République islamique de Mauritanie en position de service.

CHAPITRE II. — Recrutement

Art. 10. — Les administrateurs de la République islamique de Mauritanie sont recrutés parmi :

1° les auditeurs libres pourvus du baccalauréat complet et qui ont obtenu le certificat de fin d'études de l'Institut des études administratives ;

2° les candidats originaires de la République islamique de Mauritanie pourvus d'une licence et qui ont rempli de façon satisfaisante en Mauritanie, pendant deux ans au moins l'une des fonctions suivantes :

- chef de circonscription administrative ;
- adjoint à un chef de circonscription ;
- chef de subdivision administrative ;
- chef de poste administratif.

Art. 11. — Les auditeurs libres comptant moins d'un an de service public en Mauritanie seront du jour de leur prise de service, nommés administrateurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon et astreints à un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la fonction publique.

Le temps de stage leur sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Art. 12. — Les autres candidats seront, du jour de leur prise de service, nommés administrateurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon et seront dispensés du stage.

Ils percevront éventuellement une indemnité compensatrice au cas où leur rémunération antérieure serait supérieure à celle d'un administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Ils conserveront dans le grade d'administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon les 2/3 de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Art. 13. — Les candidats visés au paragraphe 1 de l'article 10 qui n'auront pas obtenu le certificat de fin d'études prévu à cet article, seront :

a) intégrés dans la hiérarchie des rédacteurs du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie s'ils ont obtenu en fin de scolarité une note comprise entre 8 et 12 sur 20 de moyenne ;

b) reversés dans leur cadre ou emploi d'origine, s'ils appartenaient antérieurement à l'Administration ou licenciés, dans le cas contraire, si en fin de scolarité, ils ont obtenu une note inférieure à 8 sur 20 de moyenne.

Art. 14. — Les candidats visés au paragraphe 2 de l'article 10 qui n'auront pas accompli de façon satisfaisante leur stage de deux ans seront :

a) reversés dans leur cadre ou emploi d'origine s'ils appartenaient antérieurement à l'Administration ;

b) licenciés de leur emploi s'ils n'appartenaient pas antérieurement à l'Administration.

#### CHAPITRE III. — Avancement

Art. 15. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Il est prononcé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17 sur 20 au moins.

Art. 16. — Le passage automatique d'échelon est constaté par décision du Ministre de l'Intérieur après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Toutefois, cette durée est de :

- 18 mois pour les administrateurs cotés 18 sur 20 au moins ;
- 30 mois pour les administrateurs cotés au dessous de 12 sur 20.

Art. 17. — Peuvent être promus au choix :

— administrateurs 1<sup>er</sup> échelon, les administrateurs adjoints qui nommés au 4<sup>e</sup> échelon, comptent un an de service à cet échelon et trois ans de service effectif en Mauritanie depuis l'entrée dans le cadre, dont deux ans au moins dans une circonscription administrative ;

— administrateurs principaux 1<sup>er</sup> échelon, les administrateurs qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade, comptent un an de service à cet échelon et cinq ans de service effectif en Mauritanie depuis l'entrée dans le cadre, dont trois ans comme chef d'une circonscription ou d'une subdivision administrative ;

— à la hors classe du grade d'administrateur principal, les administrateurs principaux ayant accompli au moins deux ans de service au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires

Art. 18. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre des agents ci-après désignés qui se trouvent en service en Mauritanie :

1° administrateurs régis par le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 et originaires de la Mauritanie ;

2° auditeurs libres non bacheliers ayant obtenu, au cours des années 1958-1960 le certificat de fin d'études prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 ;

3° fonctionnaires et contractuels, ayant rempli de façon satisfaisante en Mauritanie, pendant deux ans au moins, l'une des fonctions suivantes :

- chef de circonscription administrative ;
- adjoint à un chef de circonscription ;
- chef de subdivision administrative ;
- chef de poste administratif ;

et qui ont subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par arrêté.

Art. 19. — Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article précédent, seront intégrés à un indice hiérarchique comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement et ils conserveront la totalité de leur ancienneté.

Art. 20. — La situation des auditeurs libres visés au paragraphe 2 de l'article 18 sera réglée conformément aux dispositions respectives des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté.

Art. 21. — Les candidats énumérés au paragraphe 3 de l'article 18 seront :

a) intégrés dans le cadre des Administrateurs dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, s'ils ont obtenu à l'examen professionnel une note égale ou supérieure à 12 sur 20 de moyenne ;

b) intégrés dans la hiérarchie des rédacteurs du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie s'ils ont obtenu à l'examen professionnel une note comprise entre 8 et 12 sur 20 de moyenne ;

c) reversés dans leur cadre ou emploi d'origine s'ils ont obtenu à l'examen professionnel une note inférieure à 8 sur 20 de moyenne.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses

Art. 22. — L'accès du cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 23. — Le nombre d'administrateurs de la République islamique de Mauritanie susceptibles d'être placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du cadre.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent cadre énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Art. 24. — Les administrateurs régis par le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 peuvent être détachés dans le cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service administratif.

Art. 25. — A l'expiration de ce détachement de cinq ans, les intéressés pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie, après avis de la commission administrative paritaire du cadre, et dans les conditions fixées par l'article 19 du présent arrêté.

Art. 26. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Ahmed Sadoum Ould HAIBA.

ARRÊTÉ N° 5002 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5, de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 1959 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 19 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales*

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général de la Fonction publique, applicable à ce cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural assurent des fonctions de nature technique, administrative, financière et économique dans les limites des attributions qui leur sont fixées par le présent statut et par l'organisation administrative de la Mauritanie.

Ces fonctions ont pour objet :

A) En ce qui concerne les Travaux publics :

— la conception, l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages publics et des services publics financés sur les diverses ressources gérées par le Gouvernement de la Mauritanie dans les domaines de l'infrastructure et de la production.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens des services, soit par le recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires. Dans ce cas, les fonctionnaires font assurer l'exécution des clauses des contrats conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du Gouvernement et des usagers.

Ils doivent normalement attester l'exécution des services et instruire au premier degré les litiges contentieux éventuels.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur de l'organisation administrative de la Mauritanie et des diverses ressources qui sont gérées par ce dernier.

1° Ils sont compétents en matière :

— d'aménagement combiné des complexes industriels en ce qu'ils touchent à l'infrastructure de base et aux autres activités de la Mauritanie ;

— d'aménagement combiné des ensembles constitués par les bassins fluviaux en vue de leur mise en valeur coordonnée dans les divers domaines de la production, de la protection des ressources naturelles de la navigation, de l'équipement énergétique, etc., ainsi que de la réalisation et de l'exploitation de tous les ouvrages de mise en valeur par asservissement de l'eau (irrigation, drainage, assainissement, etc.) ;

— d'aménagement de l'infrastructure de base des réseaux principaux de transport en surface et d'exploitation des ouvrages publics qui s'y rapportent. Ceci concerne notamment :

— la direction et l'exploitation des ports, les travaux maritimes, la signalisation maritime et les travaux hydrographiques relatifs aux estuaires, ports et rades ;

— les routes principales ;

— les chemins de fer d'intérêt public à l'exclusion des chemins de fer miniers ;

— les voies navigables ;

— les aérodromes principaux, régulièrement ouverts au trafic commercial ;

— de production, de transport et de distribution d'énergie électrique de toute origine et du contrôle des organismes de production et de distribution ;

— d'établissement de plans d'urbanisme (plans directeurs et plans d'aménagement, règlements d'urbanisme) en collaboration avec les hommes de l'art et les services intéressés. Ils sont également compétents en matière d'adduction, de distribution d'eau dans les centres urbains et d'aménagement de réseaux d'assainissement ;

— de défense contre les inondations et contre la mer ;  
— de police des eaux superficielles et souterraines.

2° Il entre dans leurs attributions normales :

— l'aménagement des réseaux de routes et d'aérodromes secondaires ;

— l'élaboration des politiques de transport ;

— la réalisation des programmes de voirie urbaine et de bâtiments publics ;

— la prospection, l'étude, la mise en exploitation de toutes les eaux courantes, stagnantes ou souterraines, en vue de leur utilisation pour tous les besoins et de la protection contre leurs effets nuisibles ;

— la gestion du domaine public.

3° Il entre, éventuellement, dans leurs attributions :

— l'exploitation des transports en surface (maritimes, fluviaux, routiers et ferroviaires) assurés par l'Administration ou le contrôle de ceux affermés ou concédés ;

— la réglementation relative au stockage, au transport et à la distribution des hydrocarbures ;

— la réalisation des programmes d'habitat.

Les fonctionnaires des Travaux publics peuvent, en outre, être chargés de la conception, de l'étude, de la réalisation, de l'exploitation et du contrôle des ouvrages publics et des services publics se classant dans les catégories définies ci-dessus, exécutés pour le compte des Etats de la Communauté, de la Mauritanie, des collectivités ou des établissements publics ou d'utilité publique. Les détails des conditions dans lesquelles ces fonctionnaires prêteront leur concours ainsi que le mode de rémunération pour les travaux et contrôle seront réglés par des textes spéciaux.

#### B) En ce qui concerne les spécialités Mines et Techniques industrielles :

1° Ils sont compétents en matière de :

##### Mines :

— étude de l'orientation de la politique minière de la Mauritanie ;

— réglementation minière et contrôle de l'application de cette réglementation ;

— conservation de la propriété minière ;

— mise en valeur des substances minérales et surveillance de leur exploitation ;

— contrôle des conditions administratives, économiques et techniques des exploitations minières ;

— contrôle de la transformation et du commerce des ressources minérales, notamment le commerce de l'or ; essais d'or et contrôle des bijoux en or ;

— réglementation concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines ;

— élaboration, conservation et diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée ;

— programme de recherches minières sur les indices signalés à l'intérieur de la Mauritanie ;

— contrôle administratif et technique des salines.

##### Carrières :

— contrôle des extractions de matériaux ;

— réglementation concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les carrières.

##### Explosifs :

— contrôle administratif et technique du commerce, de la conservation, du transport et de l'utilisation des explosifs.

##### Appareils à vapeur et à pression de gaz :

— contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz.

##### Etablissements classés :

— contrôle administratif et technique des établissements dangereux incommodes et insalubres.

2° Il entre dans leurs attributions normales ;

— le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises minières et dans les carrières ;

— le contrôle technique et administratif de l'application de la réglementation sur la circulation routière.

— le contrôle administratif et technique du commerce, du transport et du stockage des combustibles minéraux.

3° Il entre dans leurs attributions éventuelles :

— la prospection et l'étude des nappes aquifères souterraines.

#### C. En ce qui concerne la spécialité Génie rural :

Ils sont plus spécialement les agents d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production du sol (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

Dans le cadre de ces attributions, ils sont chargés :

— lors de l'élaboration des plans de mise en valeur de la Mauritanie de l'étude des projets entrant dans leurs attributions ;

— de tout ce qui concerne directement et exclusivement les travaux et aménagements relatifs à l'amélioration de la production du sol ;

— de l'utilisation des eaux à des fins exclusivement agricoles (irrigation, drainage et assainissement agricoles) dont ils sont responsables ;

— de la partie des aménagements relatives aux grands projets d'hydraulique d'ensemble, concernant spécifiquement la production du sol, et ceci en liaison avec les autres services intéressés avec lesquels ils auront à collaborer ;

— de la construction, du contrôle de l'entretien des ouvrages, mis en place tant pour l'aménagement de l'hydraulique villageoise que pour l'aménagement des cultures irriguées ;

— de procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole ;

— d'étudier en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installations collectives concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles, puis de contrôler leur exécution, en particulier lorsque les projets font appel aux finances publiques (installations coopératives notamment) ;

— de l'étude des applications du froid à la conservation des produits agricoles, et du contrôle de l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications ;

— de l'étude et de la réalisation en liaison avec les autres services intéressés, des projets d'aménagement d'intérêt rural, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'adduction d'eau et la distribution d'eau et de l'électricité ;

— de l'étude des problèmes de machinisme agricole et du contrôle des essais de matériel ;

— d'étudier, compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural, ainsi que les bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens ;

— de participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols.

Art. 3. — Ces fonctionnaires dépendent en premier ressort de leurs supérieurs hiérarchiques et en dernier ressort du Ministère dont relève chacun des services intéressés.

Art. 4. — Le cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural comprend trois hiérarchies :

- une hiérarchie supérieure ;
- une hiérarchie ordinaire ;
- une hiérarchie d'exécution.

#### CHAPITRE II. — De la hiérarchie supérieure

Art. 5. — Les fonctionnaires de la hiérarchie supérieure ont seuls vocation à occuper des emplois comportant fonction de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural.

Ils dirigent, assurent et coordonnent l'exécution des tâches administratives et techniques du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — La carrière des fonctionnaires de la hiérarchie supérieure comporte cinq grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, les suivants :

- Ingénieur adjoint ;
- Ingénieur ;
- Ingénieur divisionnaire ;
- Ingénieur principal ;
- Ingénieur en chef.

Le grade d'Ingénieur adjoint comprend deux échelons.

Le grade d'Ingénieur comprend trois classes normales.

- Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe avec quatre échelons ;
- Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe avec deux échelons ;
- Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avec deux échelons.

Une classe exceptionnelle avec un échelon unique.

Le grade d'Ingénieur divisionnaire comprend trois échelons.

Le grade d'Ingénieur principal comprend trois classes normales et une hors-classe comportant chacune deux échelons.

Le grade d'Ingénieur en chef comprend trois échelons.

Les nominations aux grades et classes sont effectuées par arrêté et les promotions aux échelons sus-énumérés sont constatées par décision.

Art. 7. — Le nombre d'Ingénieurs de classe exceptionnelle ne peut excéder 10 % du nombre des emplois fixés pour l'ensemble des Ingénieurs de classe exceptionnelle de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et des Ingénieurs adjoints.

Art. 8. — Le classement indiciaire de la hiérarchie supérieure du cadre est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Ingénieur en chef :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1.450
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.405
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.340
Ingénieur principaux hors classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.340
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.284
1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.226
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.115
2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.004
1 <sup>er</sup> échelon .....	938
3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	870
1 <sup>er</sup> échelon .....	759
Ingénieurs divisionnaires :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1.226
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.173
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.115
Ingénieur :	
Classe exceptionnelle .....	1.115
1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.061
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.004
2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	938
1 <sup>er</sup> échelon .....	870
3 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	803
3 <sup>e</sup> échelon .....	736
2 <sup>e</sup> échelon .....	670
1 <sup>er</sup> échelon .....	613
Ingénieurs adjoints :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	558
1 <sup>er</sup> échelon .....	502

Art. 9. — *Péréquation.* — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels, la péréquation est fixée suivant le tableau ci-dessous :

- Ingénieurs en chef 5 % ;
- Ingénieurs principaux 10 % ;
- Ingénieurs divisionnaires 10 % ;
- Ingénieurs 60 % ;
- Ingénieurs adjoints 15 %

#### *Recrutement*

Art. 10. — Les fonctionnaires de la hiérarchie supérieure du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural sont recrutés :

A) En ce qui concerne les Ingénieurs adjoints :

a) Parmi les candidats, autres que ceux énumérés au paragraphe B ci-dessous, titulaires d'un diplôme d'Ingénieur d'une spécialisation professionnelle se référant aux disciplines du Génie civil ou correspondant aux besoins des services des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural et provenant d'une école technique de l'Etat français ou reconnus par l'Etat français et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt du diplôme d'Ingénieur, conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1934, savoir :

- 1° écoles techniques publiques délivrant un diplôme reconnu par l'Etat français ;
- 2° écoles publiques délivrant un diplôme d'Ingénieur reconnu par l'Etat français ;
- 3° écoles techniques privées reconnues par l'Etat français et autorisées à délivrer des diplômes revêtus d'un visa officiel ;
- 4° écoles techniques privées considérées comme délivrant un titre d'Ingénieur reconnu par l'Etat français ;
- 5° écoles privées reconnues par la commissions des titres d'Ingénieurs.

b) Diplômés de l'école spéciale des Travaux publics de Paris (conducteurs des T.P. et techniciens de bureaux d'études première moitié de la promotion).

B) En ce qui concerne les Ingénieurs, parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté.

Le concours direct comprendra, obligatoirement, des épreuves d'admissibilité et d'admission ;

2° candidats possédant l'un des titres ci-dessous :

a) diplômes Ingénieur de l'une des écoles suivantes :

- 1° école Polytechnique ;
- 2° école nationale des Ponts et Chaussées (ingénieurs civils) ;

3° école nationale du Génie rural ;

4° école nationale supérieure des Mines de Paris, de Saint-Etienne et de Nancy ;

5° école centrale des Arts et Manufactures.

b) Diplômés de l'une des écoles suivantes :

1° école spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (Ingénieurs de l'école supérieure des Travaux publics) ;

2° école nationale supérieure d'Electro-technique d'Electronique et d'Hydraulique de Toulouse (section Hydraulique) ;

3° école nationale supérieure d'Electro-technique et d'Hydraulique de Grenoble (section Hydraulique) ;

4° écoles nationales d'Ingénieurs des Arts et Métiers.

c) Diplômés de l'une des écoles suivantes :

1° école spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (Ingénieurs des Travaux du Bâtiment)

2° école centrale Lyonnaise (option Génie civil) ;

3° écoles des Ingénieurs de Marseille (option Travaux publics) ;

4° école nationale d'Ingénieurs de Strasbourg (spécialité Travaux publics) ;

5° écoles techniques des Mines d'Alès et de Douai (première moitié de la troisième année) ;

6° école d'application des Ingénieurs des Travaux ruraux (première moitié de la promotion).

3° adjoints techniques des Travaux publics, conducteur de Travaux, chefs d'Atelier ou agents contractuels assimilé ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté.

Le concours professionnel comprendra, obligatoirement des épreuves d'admissibilité et d'admission.

C) En ce qui concerne les Ingénieurs principaux, parmi les :

1° Ingénieurs de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à la sortie de l'Ecole Polytechnique une des places offerte par la Mauritanie et qui ayant, en outre, accompli le cycle d'études à l'école nationale des Ponts et Chaussées ou aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris, de Saint-Etienne ou de Nancy, ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

2° Ingénieurs de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à la sortie de l'Ecole Polytechnique une des places offerte par la Mauritanie et qui ayant, en outre, accompli le cycle d'études à l'école nationale du Génie rural, ont satisfait l'examen de sortie de cette école.

Art. 11. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés

1° Ingénieurs adjoints stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon, s'ils répondent aux conditions de l'article 8, paragraphe A — a et b

2° Ingénieurs de 3° classe stagiaires, 3° échelon, s'ils répondent aux conditions de l'article 8, paragraphe B — 2° a ;

2° échelon s'ils répondent aux conditions de l'article 8, paragraphe B 2° b ;

1° échelon s'ils répondent aux conditions de l'article 8, paragraphe B — 2° c.

Les candidats recrutés par la voie du concours direct sont nommés Ingénieurs de 3° classe, 1° échelon stagiaires.

Les candidats recrutés sur titres en qualité d'Ingénieur de 3° classe et ceux ayant subi l'ensemble des épreuves du concours direct sont astreints à un stage pendant lequel ils sont régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les ingénieurs recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés Ingénieurs de 3° classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination et titularisés dans ce grade. Les agents contractuels sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant au 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le classement accordé ne pourra être supérieur au grade d'Ingénieur de 3° classe, 4° échelon sans ancienneté.

Art. 12. — Les candidats recrutés en qualité d'Ingénieur adjoint stagiaire, sont astreints à un stage d'une durée normale de deux ans.

Les ingénieurs adjoints stagiaires pourront pendant la durée de leur stage, être admis à suivre des cours de complément de formation professionnelle d'une durée de un an dans une école d'application en A.O.F.

Après deux ans de service, dont un an minimum de services effectifs, les Ingénieurs adjoints stagiaires doivent, sur proposition des chefs hiérarchiques formulée dans un rapport circonstancié, faire l'objet d'une mesure de titularisation, de licenciement ou de prolongation de stage d'une durée d'un an.

Le temps de stage effectué est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour une durée maximum de deux ans.

Les Ingénieurs adjoints stagiaires proposés pour la titularisation dans les conditions ci-dessus, sont nommés Ingénieurs adjoints de 2° échelon et titularisés dans ce grade.

Art. 13. — a) Les ingénieurs de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu, à la sortie de l'Ecole Polytechnique une des places offertes par la Mauritanie, ayant satisfait, en outre, aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, ou des Ecoles Supérieures des Mines de Paris, Saint-Etienne ou Nancy, sont nommés à l'emploi d'ingénieur principal de 3° classe, 1° échelon et titularisés dans ce grade.

b) Les ingénieurs de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à la sortie de l'Ecole Polytechnique une des places offertes par la Mauritanie et qui ayant, en outre, accompli le cycle d'études à l'Ecole Nationale du Génie rural, ont satisfait aux examens de sortie de cette école, sont nommés à l'emploi d'ingénieur principal de 3° classe, 1° échelon et titularisés dans ce grade.

### Avancement

Art. 14. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, particulier à chaque spécialité et rendu public.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu, au sein de la commission administrative paritaire compétente, la note de 17 sur 20 au moins.

Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les agents cotés au moins 18/20.

Toutefois, les ingénieurs principaux de 3° classe, 1° échelon seront automatiquement promus au 2° échelon de leur grade dès qu'ils réuniront douze mois d'ancienneté.

Art. 15. — Peuvent être promus :

— à la 3° classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs adjoints réunissant un an de services au 2° échelon ;

— à la 2° classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 3° classe qui ont effectué deux ans de services effectifs dans la classe et un an de services effectifs au 4° échelon ;

— à la 1° classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2° classe qui ont effectué trois ans de services effectifs dans la classe, dont un an au 2° échelon ;

— à la classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1° classe réunissant au moins sept ans de services publics, dont un an au 2° échelon d'ingénieur de 1° classe ;

— au grade d'ingénieur divisionnaire 1° échelon, les ingénieurs de classe exceptionnelle et de 1° classe comptant au moins sept ans dans le grade d'ingénieur et titulaires depuis au moins deux ans soit d'un emploi normalement dévolu à un ingénieur principal, soit d'un emploi réglementairement réservé aux ingénieurs divisionnaires.

Art. 16. — Peuvent être promus :

— à la deuxième classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 3° classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

— à la 1° classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2° classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

— à la hors classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics dont trois ans dans la 1° classe de leur grade.

Art. 17. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principaux :

a) Ingénieurs ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Les candidats à l'examen professionnel devront compter à cette date au moins cinq années de services effectifs dans le cadre en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint. Ils ne pourront se présenter plus de trois fois à cet examen ;

b) au choix :

Ingénieurs ayant atteint au moins la 2<sup>e</sup> classe de leur grade et obtenu, dans les conditions ci-dessous déterminées, l'un des diplômes ci-après :

- Ecole Polytechnique ;
- Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ingénieurs civils) ;
- Ecole Nationale du Génie rural ;
- Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, Saint-Etienne ou Nancy ;
- Ecole Centrale des Arts et Manufactures (classés dans le premier cinquième de leur promotion) ;
- Ecole Spéciale des Travaux publics de Paris (Ecole Supérieure des Travaux publics et classés dans le premier cinquième de leur promotion) ;
- Ecole Nationale Supérieure d'Electro-Technique et d'Hydraulique de Grenoble (première moitié de la section « Hydraulique »).

c) au choix :

Ingénieurs divisionnaires, de classe exceptionnelle et de première classe, âgés de 45 ans au moins et comptant au minimum quinze ans de services publics dont huit ans dans le grade d'ingénieur ou d'ingénieur divisionnaire.

Les nominations ou promotions prononcées, en vertu des dispositions du présent article, sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint en qualité d'ingénieur lors de la nomination au grade d'ingénieur principal. Ce classement ne pourra, toutefois, pour les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe nommés ingénieurs principaux en application du paragraphe b du présent article, être supérieur au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur principal.

Art. 18. — Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe comptant au minimum sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 19. — Le nombre des ingénieurs adjoints, des ingénieurs et des ingénieurs principaux à recruter est fixé annuellement par arrêté en fonction du tableau des effectifs du cadre.

#### Dispositions transitoires

Art. 20. — Pour contribuer à la constitution initiale de la hiérarchie supérieure du présent cadre, il pourra être procédé, après avis de la commission paritaire spéciale qui sera instituée à cet effet par arrêté, à l'intégration directe dans ce corps des ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des anciens cadres généraux et des cadres métropolitains correspondant en service en Mauritanie.

Art. 21. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 20, les fonctionnaires intéressés devront formuler expressément une demande d'intégration, dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en application du présent arrêté.

Art. 22. — Les intégrations prévues aux articles 20 et 21 seront prononcées par arrêté conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

A. — Corps des Ponts et Chaussés et des Travaux publics de l'Etat français, cadre général	Cadre des Travaux publics des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef :
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
Ingénieur principal hors classe :	Ingénieur principal hors classe :
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe :	1 <sup>re</sup> classe :
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe :	2 <sup>e</sup> classe :
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe :	3 <sup>e</sup> classe :
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
Ingénieur hors classe :	Ingénieur de classe exceptionnelle :
1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon
Ingénieur adjoint :	
1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon

B — Corps métropolitain du Génie rural — Cadre général du Génie rural	Cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural	C. — Corps des Ingénieurs des Travaux ruraux :	Cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural
<p>Ingénieur en chef du Génie rural :</p> <p>Classe exceptionnelle</p> <p>4° échelon</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p>	<p>Ingénieur en chef :</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p> <p>1° échelon</p> <p>1° échelon</p>	<p>Ingénieur des Travaux ruraux de classe exceptionnelle :</p> <p>1° classe</p> <p>2° classe</p> <p>3° classe</p> <p>4° classe</p> <p>Ingénieur adjoint des Travaux ruraux :</p> <p>1° classe</p> <p>2° classe</p> <p>3° classe après 1 an</p> <p>3° classe avant 1 an</p> <p>4° classe après 1 an</p> <p>4° classe avant 1 an</p>	<p>Ingénieur de classe exceptionnelle :</p> <p>1° classe 1° échelon</p> <p>2° classe 2° échelon</p> <p>2° classe 1° échelon</p> <p>2° classe 1° échelon</p> <p>3° classe 4° échelon</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p> <p>1° échelon</p> <p>Ingénieur adjt. : 2° échelon</p>
<p>Ingénieur principal du Génie rural :</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p>	<p>Ingénieur principal hors classe :</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p> <p>1° échelon</p>		
<p>Ingénieur de 1° classe du Génie rural :</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p>	<p>Ingénieur divisionnaire :</p> <p>3° échelon</p> <p>Ingénieur de classe exceptionnelle :</p> <p>idem</p>		
<p>Ingénieur de 2° classe du Génie rural :</p> <p>4° échelon</p> <p>3° échelon</p> <p>2° échelon</p> <p>1° échelon</p>	<p>1° classe 2° échelon</p> <p>2° classe 1° échelon</p> <p>2° classe 2° échelon</p> <p>3° classe 3° échelon</p>		

Art. 23. — Les agents intégrés dans ce cadre dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 ci-dessus, conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de dix points au maximum à l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à dix points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le cadre sera déterminée de la manière suivante :

- au delà de 45 points : ancienneté néant ;
- de 33 à 45 points : ancienneté conservée 1/4 ;
- de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2 ;
- de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4.

Art. 24. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans le cadre d'origine par le fonctionnaires intégrés en application des articles 20 à 23, compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le présent cadre.

Art. 25. — Les ingénieurs contractuels en service à la date du présent arrêté et réunissant les conditions de titre prévues à l'article 10 du présent arrêté et titulaires depuis deux ans au moins d'un poste normalement confié à un fonctionnaire de la hiérarchie supérieure du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural, pourront sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés dans la hiérarchie supérieure du présent cadre. Leur classement sera déterminé par reconstitution de carrière conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

#### Dispositions diverses

Art. 26. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois de la hiérarchie supérieure du cadre régi par le présent arrêté, est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 27. — Le nombre des agents de la hiérarchie supérieure du cadre placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité, ne peut excéder 20 % de l'effectif total de cette hiérarchie.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage, les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la fonction publique.

Art. 28. — Peuvent être détachés dans la hiérarchie supérieure du cadre régi par le présent arrêté :

a) Les personnels homologues des anciens cadres généraux des Travaux publics, des Minés, des Techniques industrielles et du Génie rural qui n'auront pas demandé leur intégration dans le cadre ;

b) Les personnels homologues des corps métropolitains des Ponts et Chaussées, des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles, ainsi que les ingénieurs du Génie rural et des Travaux ruraux de l'Etat français.

Ces détachement seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable, et sous réserve que les fonctionnaires soient reconnus aptes au service administratif en Mauritanie.

### CHAPITRE III. — De la hiérarchie ordinaire

Art. 29. — Les fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux fonctionnaires de la hiérarchie supérieure sous les ordres desquels ils sont placés.

Art. 30. — La carrière des fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire du présent cadre comprend les grades suivants :

- A. — a) Adjoint technique principal ;  
Maître de port principal.
- b) Adjoint technique ;  
Maître de port.
- B. — a) Chef d'atelier principal ;  
Conducteur de travaux principal.
- b) Chef d'atelier ;  
Conducteur de travaux.
- C. — a) Dessinateur principal ;  
Surveillant principal ;  
Contremaître principal ;  
Maître de phare principal.
- b) Dessinateur ;  
Surveillant ;  
Contremaître ;  
Maître de phare.

Les grades d'adjoint technique principal, de chef d'atelier principal, de conducteur de travaux principal, de maître de port principal, de dessinateur principal, de surveillant principal, de contremaître principal et de maître de phare principal comprennent quatre échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades d'adjoint technique, de chef d'atelier, de conducteur de travaux, de maître de port, de dessinateur, de surveillant et de contremaître comprennent chacun quatre échelons.

Les nominations aux grades et classes sont prononcées par arrêté et les promotions aux échelons sus-énumérés sont constatées par décision.

Art. 31. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent, est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps sans préjuger des dérogations qui pourraient être apportées, compte tenu des effectifs réels :

- Classe exceptionnelle 10 % ;
- Principaux 40 % ;
- Ordinaires 50 %.

Art. 32. — Le classement indiciaire de la hiérarchie ordinaire est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
A. — Adjoint technique principal et maître de port principal de classe exceptionnelle .....	850
Adjoint technique principal et maître de port principal :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	795
3 <sup>e</sup> échelon .....	739
2 <sup>e</sup> échelon .....	683
1 <sup>er</sup> échelon .....	627
Adjoint technique et maître de port :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	560
3 <sup>e</sup> échelon .....	515
2 <sup>e</sup> échelon .....	471
1 <sup>er</sup> échelon .....	430
B. — Chef d'atelier principal et conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle .....	804
Chef d'atelier principal et conducteur de travaux principal :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	759
3 <sup>e</sup> échelon .....	708
2 <sup>e</sup> échelon .....	662
1 <sup>er</sup> échelon .....	613
Chef d'atelier et conducteur de travaux :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	563
3 <sup>e</sup> échelon .....	514
2 <sup>e</sup> échelon .....	465
1 <sup>er</sup> échelon .....	413
C. — Dessinateur principal, surveillant principal, contremaître principal et maître de phare principal de classe exceptionnelle :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	588
1 <sup>er</sup> échelon .....	558
Dessinateur principal, surveillant principal, contremaître principal et maître de phare principal :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	549
3 <sup>e</sup> échelon .....	525
2 <sup>e</sup> échelon .....	500
1 <sup>er</sup> échelon .....	477
Dessinateur, surveillant, contremaître et maître de phare :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	432
3 <sup>e</sup> échelon .....	410
2 <sup>e</sup> échelon .....	387
1 <sup>er</sup> échelon .....	365

## Recrutement

Art. 33. — Les adjoints techniques sont recrutés, parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement deux parties :

- 1° partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2° partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du baccalauréat seront dispensés des épreuves de la 1° partie.

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° dessinateurs, surveillants et agents contractuels ou auxiliaires remplissant les mêmes fonctions qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ;

4° candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (section adjoints techniques des Travaux publics) et les candidats pourvus de diplôme de conducteur des Travaux publics (section Travaux publics et Bâtiment) délivré par l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris ;

5° candidats déclarés admissibles au concours direct pour l'accès au grade d'ingénieur de 3° classe.

Le nombre des adjoints techniques à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après déterminées :

- 1° au concours direct 50 % ;
- 2° aux emplois réservés 5 % ;
- 3° sur titres 15 % ;
- 4° au concours professionnel 30 %.

Art. 34. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux admis sur titres seront nommés adjoints techniques, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen de concours professionnel seront nommés adjoints techniques à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels et auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le classement accordé ne pourra être supérieur au grade d'adjoint technique, 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 35. — Les chefs d'atelier sont recrutés parmi les :  
1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du baccalauréat seront dispensés des épreuves de la première partie.

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° contremaîtres du cadre des Travaux publics, agents contractuels et auxiliaires du Service des Travaux publics qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre des chefs d'atelier à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées.:

- 1° au concours direct 35 % ;
- 2° aux emplois réservés 15 % ;
- 3° au concours professionnel 50 %.

Art. 36. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et les candidats anciens militaires seront nommés chefs d'atelier, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés chefs d'atelier à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le classement accordé ne pourra être supérieur au grade de chef d'atelier, 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 37. — Les conducteurs de travaux sont recrutés parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du baccalauréat seront dispensés des épreuves de la première partie.

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions exigées par la législation sur les emplois réservés ;

3° candidats pourvus du diplôme de conducteur de travaux (section Travaux publics et Bâtiment) délivré par l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris ;

4° candidats titulaires d'un emploi de surveillant des Travaux publics ou de dessinateur des Travaux publics du cadre des Travaux publics, agents contractuels et auxiliaires des Travaux publics qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre de conducteurs de travaux à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 30 % ;
- 2° aux emplois réservés 5 % ;
- 3° sur titres 15 % ;
- 4° au concours professionnel 50 %.

Art. 38. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct et les candidats anciens militaires et recrutés sur titres seront nommés conducteurs de travaux, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés conducteurs de travaux à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois le classement accordé ne pourra être supérieur au grade de conducteur de travaux 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 39. — Les maîtres de port, sont recrutés parmi les :

1° candidats ayant navigué à titre professionnel pendant un minimum de cinq années dans une des spécialités du pont, soit sur des navires armés au longs cours ou au cabotage, soit sur des navires de guerre et ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du baccalauréat seront dispensés des épreuves de la première partie.

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

3° a) candidats titulaires de l'un des titres suivants :

- brevet de lieutenant au long cours ;
- brevet de capitaine au grand cabotage ;
- brevet de lieutenant au cabotage,

ou du grade de maître de la marine nationale de l'une des spécialité suivantes :

— manœuvre, pilotage, timonerie et hydrographie ;

b) candidats comptant deux années au moins de services effectifs dans les grades et emplois suivants :

- brevet de patron au bornage de la Métropole ;
- pilote de port ;

— second maître de la marine nationale ayant servi dans les spécialités de manœuvre, pilotage, timonerie et hydrographie, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen probatoire de culture générale du niveau du brevet élémentaire ;

4° candidats titulaires d'un emploi de maître de phare comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté, sous réserve qu'ils aient navigué à titre professionnel pendant un minimum de deux années dans une des spécialités du pont, soit sur des navires armés au longs cours ou au cabotage, soit sur des navires de guerre.

Le nombre des maîtres de port à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 30 % ;
- 2° aux emplois réservés 5 % ;
- 3° sur titres 15 % ;
- 4° au concours professionnel 50 %.

Art. 40. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et les candidats recrutés sur titres (paragraphe b) seront nommés maîtres de port 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, les candidats recrutés sur titres (paragraphe a) seront nommés maîtres de port 3<sup>e</sup> échelon, ils seront astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés maîtres de port à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels et auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le classement accordé ne pourra être supérieur au grade de maître de port de 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 41. — Les dessinateurs sont recrutés parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction général ;
- 2<sup>e</sup> parties — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du brevet de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle seront dispensés de la première partie ;

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° aides-dessinateurs-cadriqueurs, chefs d'équipe du cadre des Travaux publics et agents contractuels et auxiliaires des Travaux publics qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ;

4° candidats pourvus du brevet d'Enseignement industriel, et les élèves de la section adjoint technique de l'Ecole des Travaux publics de Bamako ayant obtenu la moyenne minimum de 9/20 à la deuxième partie de l'examen de sortie.

Le nombre des dessinateurs à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 40 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° sur titres 20 % ;
- 4° au concours professionnel 30 %

Art. 42. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux admis sur titres seront nommés dessinateurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les dessinateurs recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés dessinateurs à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le bénéfice des dispositions prévues au présent alinéa ne pourra permettre un classement supérieur à celui de dessinateur 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 43. — Les surveillants sont recrutés, parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du brevet de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle seront dispensés de la première partie ;

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° aides-dessinateurs-calqueurs, chefs d'équipe du cadre des Travaux publics, agents contractuels et auxiliaires des Travaux publics qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ;

4° candidats pourvus du brevet d'Enseignement industriel (spécialités du Bâtiment) et les élèves de la section adjoint technique de l'École des Travaux publics de Bamako ayant obtenu la moyenne minima de 9/20 à la deuxième partie de l'examen de sortie.

Le nombre des surveillants à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 40 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° sur titres 20 % ;
- 4° au concours professionnel 30 %.

Art. 44. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux admis sur titres seront nommés surveillants 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les surveillants recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés surveillants, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le bénéfice des dispositions prévues au présent alinéa ne pourra permettre un classement supérieur à celui de surveillant 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 45. — Les contremaîtres des Travaux publics sont recrutés parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du brevet élémentaire du brevet de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle ou admis à l'examen probatoire du B.E.I. seront dispensés de la première partie ;

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° ouvriers ou chefs d'équipe du cadre des Travaux publics et agents contractuels ou auxiliaires des Travaux publics qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ;

4° candidats pourvus du brevet d'Enseignement industriel.

Le nombre des contremaîtres à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 40 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° au concours professionnel 30 % ;
- 4° sur titres 20 %.

Art. 46. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux admis sur titres seront nommés contremaîtres des Travaux publics 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés contremaîtres des Travaux publics à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois, le bénéfice des dispositions prévues au présent alinéa ne pourra permettre un classement supérieur à celui de contremaître 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 47. — Les maîtres de phare, sont recrutés parmi les :

1° candidats justifiant de deux années au moins de navigations en qualité d'inscrit maritime et ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours direct comprendra, obligatoirement, deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du brevet élémentaire, du brevet de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle seront dispensés de la première partie ;

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;

3° sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen probatoire de culture générale du niveau du brevet élémentaires :

a) candidats ayant servi dans la marine nationale pendant deux ans dans l'une des spécialités suivantes : radio-télégraphie, électricité, machine radar, torpille ;

b) candidats inscrits maritimes ayant deux ans de navigation et titulaires de l'un des titres suivants :

- brevet de radio de la marine marchande ;
- brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe de la marine marchande ;

4° sous réserve qu'ils soient inscrits maritimes ayant au moins deux ans de navigation, les candidats titulaires d'un emploi de gardien de phare comptant au minimum cinq ans de services effectifs, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre des maîtres de phare à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les proportions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 40 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° sur titres 20 % ;
- 4° au concours professionnel 30 %.

Art. 48. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux admis sur titres sont nommés maître de phare 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents recrutés par le moyen du concours professionnel seront nommés maîtres de phare à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination. Les agents contractuels ou auxiliaires sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté. Toutefois le bénéfice des dispositions prévues au présent alinéa ne pourra permettre un classement supérieur à celui de maître de phare de 4<sup>e</sup> échelon.

#### Avancement

Art. 49. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement particulier pour chaque spécialité. Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu, au sein de la commission administrative paritaire compétente, la note de 17 sur 20 au moins.

Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois, pour les fonctionnaires notés 18 sur 20 au moins.

Art. 50. — Peuvent être promus :

— au grade d'adjoint technique principal, de chef d'atelier principal, de conducteur de travaux principal, de maître de port principal, de dessinateur principal, de surveillant principal de contremaître principal, de maître de phare principal, les adjoints techniques, chefs d'atelier, conducteur de travaux, maîtres de port, dessinateurs, surveillants, contremaîtres et maîtres de phare qui ont effectué six ans de services effectifs dans leur grade dont un an au 4<sup>e</sup> échelon.

A la classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux, maîtres de port principaux, chefs d'atelier principaux, conducteurs travaux principaux, dessinateurs principaux, surveillants principaux, contremaîtres principaux et maîtres de phare principaux qui ont effectué six ans de services effectifs dans leur grade dont trois ans au 4<sup>e</sup> échelon.

#### Dispositions transitoires

Art. 51. — Pour contribuer à la constitution initiale de la hiérarchie ordinaire du présent cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural, il sera procédé à l'intégration d'office dans ce cadre des fonctionnaires ci-après désignés originaires de la Mauritanie :

Adjoint techniques des Travaux publics, adjoints techniques mécaniciens, conducteurs de travaux, maîtres de port, dessinateurs, contremaîtres, surveillants et maîtres de phare des corps supérieurs du personnel des Travaux publics, régis par l'arrêté général n° 1365 s. e. t. du 28 février 1954.

Art. 52. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent non originaires de la Mauritanie et les adjoints techniques de l'ancien cadre général des Travaux publics en service dans cet Etat, pourront, sur leur demande expresse, être intégrés dans la hiérarchie ordinaire du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural après avis de la commission administrative paritaire de ce cadre.

Art. 53. — L'intégration dans la hiérarchie ordinaire du présent cadre sera prononcée par arrêté conformément au tableau de correspondance ci-après :

<p>I. — Cadre général des Travaux publics</p> <p>Corps des adjoints techniques des Ponts et Chaussées et du Génie rural — Coprs supérieur des T.P.</p>	<p>Cadre des Travaux publics, des Mines, Techniques industrielles et du Génie rural</p>
<p>Adjoint technique principal de C. E. :</p> <p>1<sup>re</sup> classe</p> <p>2<sup>o</sup> classe</p> <p>3<sup>o</sup> classe</p> <p>4<sup>o</sup> classe</p> <p>Adjoint technique :</p> <p>5<sup>o</sup> classe</p> <p>6<sup>o</sup> classé</p> <p>7<sup>o</sup> classe</p> <p>8<sup>o</sup> classe</p>	<p>Adjoint technique principal de C. E.</p> <p>4<sup>o</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p> <p>Adjoint technique :</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>
<p>II. — Corps supérieur des Travaux publics</p>	
<p>a) Adjoint technique mécanicien principal, conducteur principal, maître de port principal :</p> <p>classe exceptionnelle</p> <p>4<sup>o</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>Chef d'atelier principal, conducteur de travaux principal, maître de port principal :</p> <p>classe exceptionnelle</p> <p>4<sup>o</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>
<p>Adjoint technique mécanicien, maître de port :</p> <p>4<sup>o</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>Chef d'atelier, conducteur de travaux, maître de port :</p> <p>4<sup>o</sup> échelon</p> <p>3<sup>o</sup> échelon</p> <p>2<sup>o</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>

b) Dessinateur principal, contremaitre, surveillant principal, maître de phare principal :

classe exceptionnelle

3<sup>o</sup> échelon

2<sup>o</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

Dessinateur, contremaitre, surveillant, maître de phare :

1<sup>re</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon

2<sup>o</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>o</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon

3<sup>o</sup> échelon

2<sup>o</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

Dessinateur principal, contremaitre principal, surveillant principal, maître de phare principal :

classe exceptionnelle  
1<sup>er</sup> échelon

4<sup>o</sup> échelon

3<sup>o</sup> échelon

2<sup>o</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

Dessinateur, contremaitre, surveillant, maître de phare :

4<sup>o</sup> échelon

3<sup>o</sup> échelon

2<sup>o</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

1<sup>er</sup> échelon

L'ancienneté des intéressés est déterminée conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrêté.

Art. 54. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectués dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 50 à 52, compte de plein droit comme temps de service et séjour accompli dans la hiérarchie ordinaire du présent cadre.

#### Dispositions diverses

Art. 55. — Les dispositions des articles 26 et 27 du chapitre 11 du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire du présent cadre.

Art. 56. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 51 ci-dessus non originaires de la Mauritanie, les adjoints techniques des Travaux publics du cadre général, les adjoints techniques des Travaux publics de l'Etat français, les adjoints techniques du corps métropolitain du Génie rural pourront être détachés dans la hiérarchie ordinaire du présent cadre dans les conditions fixées par les dispositions du statut général de la Fonction publique, notamment par l'article 117 du dit statut et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service administratif en Mauritanie.

Art. 57. — Les fonctionnaires visés à l'article 56 détachés depuis cinq ans au moins dans le présent cadre, pourront y être intégrés sur leur demande, conformément aux articles 51 à 54 ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et aptes au service administratif en Mauritanie.

#### CHAPITRE IV. — De la hiérarchie d'exécution

Art. 58. — Les fonctionnaires de la hiérarchie subalterne participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire sous les ordres desquels ils sont placés.

Art. 59. — La carrière des fonctionnaires de la hiérarchie subalterne comprend pour chaque spécialité, les grades et classe ci-après :

- classe exceptionnelle ;
- principaux ;
- ordinaires ;
- adjoints.

Les grades de calqueur principal, chef d'équipe principal et ouvrier principal comprennent chacun trois échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades de calqueur ordinaire, chef d'équipe ordinaire et ouvrier ordinaire comprennent chacun trois échelons.

Les grades de calqueur adjoint, chef d'équipe adjoint et ouvrier adjoint comprennent chacun quatre échelons.

Les promotions aux grades et classes sont prononcées par arrêté et les passages d'échelons sont constatés par décision.

Art. 60. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après :

- classe exceptionnelle 5 % ;
- principaux 25 % ;
- ordinaires 40 % ;
- adjoints 30 %.

Art. 61. — Le classement indiciaire de la hiérarchie subalterne du présent cadre est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Calqueur principal, chef d'équipe principal, ouvrier principal de classe exceptionnelle .....	500
Calqueur principal, chef d'équipe principal ouvrier principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	475
2 <sup>e</sup> échelon .....	457
1 <sup>er</sup> échelon .....	424
Calqueur, chef d'équipe, ouvrier ordinaire :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	402
2 <sup>e</sup> échelon .....	380
1 <sup>er</sup> échelon .....	355
Calqueur, chef d'équipe, ouvrier adjoint :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	305
3 <sup>e</sup> échelon .....	295
2 <sup>e</sup> échelon .....	285
1 <sup>er</sup> échelon .....	275

#### Recrutement

Art. 62. — Les calqueurs sont recrutés, parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours comprendra obligatoirement deux parties :  
— 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;  
— 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du C.E.P.E. seront dispensés des épreuves de la première partie ;

2° candidats titulaires du C.A.P. de dessinateur bâtiment délivré par l'Enseignement technique ;

3° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés ;

4° calqueurs ou dessinateurs contractuels et auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre des calqueurs à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les conditions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 40 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° sur titres 20 % ;
- 4° au concours professionnel 30 %.

Art. 63. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux recrutés sur titres sont nommés calqueurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents contractuels et auxiliaires recrutés par le moyen du concours professionnel sont nommés, par reconstitution de carrière, à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté, sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui de calqueur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 64. — Les chefs d'équipe, sont recrutés parmi les :

1° candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme sont fixés par arrêté ;

Le concours comprendra deux parties :  
— 1<sup>re</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;  
— 2<sup>e</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats pourvus du C.E.P.E. seront dispensés de la première partie ;

2° candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés ;

3° chef d'équipe contractuels et auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre de chefs d'équipe à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les conditions ci-après énumérées :

- 1° au concours direct 50 % ;
- 2° aux emplois réservés 10 % ;
- 3° au concours professionnel 40 %.

Art. 65. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct et les candidats anciens militaires sont nommés chefs d'équipe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents contractuels et auxiliaires recrutés par le moyen du concours professionnel sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui de chef d'équipe adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 66. — Les ouvriers, sont recrutés parmi les :

1<sup>o</sup> candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté ;

Le concours comprendra obligatoirement deux parties :

- 1<sup>o</sup> partie — épreuves d'instruction générale ;
- 2<sup>o</sup> partie — épreuves techniques.

Toutefois, les candidats titulaires du C.E.P.E. seront dispensés des épreuves de la première partie du concours ;

2<sup>o</sup> candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés ;

3<sup>o</sup> candidats titulaires d'un C.A.P. délivré par l'Enseignement technique ;

4<sup>o</sup> chauffeurs du cadre local des Travaux publics, ouvriers contractuels et auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Le nombre des ouvriers à recruter sera fixé annuellement par arrêté dans les conditions ci-après énumérées :

- 1<sup>o</sup> au concours direct 40 % ;
- 2<sup>o</sup> aux emplois réservés 10 % ;
- 3<sup>o</sup> sur titres 20 % ;
- 4<sup>o</sup> au concours professionnel 30 %.

Art. 67. — Les candidats ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves du concours direct, les candidats anciens militaires et ceux recrutés sur titres sont nommés ouvrier 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les agents contractuels et auxiliaires recrutés par le moyen du concours professionnel sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui d'ouvrier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

#### Avancement

Art. 68. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement particulier à chaque spécialité et rendu public.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu, au sein de la commission administrative paritaire compétente, la note de 17 sur 20 au moins.

Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être réduit à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 69. — Peuvent être promus :

Au grade de calqueur, chef d'équipe ou ouvrier ordinaire, les calqueurs, chefs d'équipe ou ouvriers adjoints qui ont effectué cinq ans de services effectifs dans leur grade dont un an au 4<sup>e</sup> échelon.

Au grade de calqueur, chef d'équipe ou ouvrier principal, les calqueurs, chefs d'équipe ou ouvriers ordinaires qui ont effectué quatre ans de services effectifs dans leur grade dont un an au 3<sup>e</sup> échelon.

A la classe exceptionnelle, les calqueurs, chefs d'équipe ou ouvriers principaux ayant effectué cinq ans de services effectifs dans leur grade dont deux ans au 3<sup>e</sup> échelon.

#### Dispositions transitoires

Art. 70. — Pour contribuer à la constitution initiale de la hiérarchie subalterne du présent cadre, il sera procédé à l'intégration d'office dans ce cadre des fonctionnaires du cadre local des Travaux publics régis par l'arrêté n<sup>o</sup> 45 n.p. du 15 février 1956.

Art. 71. — Les intégrations prévues à l'article 70 seront prononcées par arrêté, conformément au tableau suivant :

Cadre local des T. P.	Cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural
A. — Dessinateur, calqueur principal, chef d'équipe principal, ouvrier principal :	Calqueur principal, chef d'équipe principal, ouvrier principal :
classe exceptionnelle	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
Ordinaires :	Ordinaires :
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
Adjoints :	Adjoints :
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon

Art. 72. — L'ancienneté des intéressés sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrêté.